

**CABINET GOMBAUD-SAINTONGE
EXPERTISE-COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES**

CAIRE

**Compagnie Aérienne Inter Régionale Express
Aéroport de Rochambeau
97351 MATOURY**

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES
Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 Mai 2011**

**Immeuble Technopolis 2
18 Lot Agat
97122 - BAIE-MAHAULT
Tél : 05 90 32 50 50
Fax : 05 90 32 50 55**

CAIRE
Compagnie Aérienne Inter Régionale Express
SA au capital de 2 981 575 €

Aéroport de Rochambeau
97351 MATOURY

RAPPORT SPECIAL
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES
CONVENTIONS REGLEMENTEES
Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 mai 2011

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisé ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

En application de l'article 225-40 du code de commerce, nous avons été avisé des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

□ **CONVENTION CONCLUE ENTRE LA SOCIETE CAIRE ET LA SOCIETE GUYANE AEROINVEST**

Personne concernée : Guyane Aéroinvest, société actionnaire la contrôlant au sens de l'article L.233-3.

Mandat de gestion

Description de la convention :

Signature d'un contrat de mandat de gestion entre les sociétés Air Guyane SP et Guyane Aéroinvest.

Exécution de la convention :

Cette convention a généré une charge totale de € 840 000.

□ **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE CAIRE ET M.CHRISTIAN MARCHAND**

Personne concernée : Monsieur Christian MARCHAND, Président du conseil d'administration.

1- Location d'un immeuble à usage d'habitation

Description de la convention :

Location d'une résidence à usage d'habitation à compter du 15 décembre 2004 pour une période de trois ans renouvelable.

Exécution de la convention :

- Le loyer mensuel fixé à 2 058€ à induit une charge de 24 696€ au titre de l'exercice.
- Versement d'un dépôt de garantie de 4 116€.

Fait à Baie-mahault,
Le 14 novembre 2011

SARL CABINET GOMBAUD-SAINTONGE,
Commissaire aux Comptes,
Inscrit Auprès de la Cour d'Appel de BASSE-TERRE

